

Non classifié

Français - Or. Anglais

16 janvier 2024

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Résumé des discussions lors de l'audition sur la relation entre le filtrage des IDE et le contrôle des fusions

Annexe au compte rendu succinct de la 139^e réunion du Comité de la concurrence

30 novembre 2022

Ce document préparé par le Secrétariat de l'OCDE est un résumé détaillé des discussions qui ont eu lieu pendant l'audition sur la relation entre le filtrage des IDE et le contrôle des fusions, organisée par le Comité de la concurrence le 30 novembre 2022.

D'autres documents consacrés à cette discussion sont disponibles à l'adresse suivante :
www.oecd.org/competition/the-relationship-between-fdi-screening-and-merger-control-reviews.htm

Pour toute question relative à ce document, veuillez contacter M. Antonio CAPOBIANCO.
Courriel : Antonio.Capobianco@oecd.org

JT03535790

Résumé des discussions lors de l'audition sur la relation entre le filtrage des IDE et le contrôle des fusions

1. **Le Président** introduit la session sur la relation entre le filtrage des IDE et le contrôle des fusions. Il indique qu'alors que le contrôle des fusions est une pratique bien établie dans les pays de l'OCDE, les mécanismes de filtrage des IDE ont connu des développements majeurs. Cette discussion s'articule autour de quatre sujets : les tendances récentes du filtrage des IDE, la manière dont les juridictions traitent les considérations de sécurité nationale lorsqu'il n'existe aucun mécanisme spécifique de filtrage, la manière dont le filtrage des IDE et le contrôle des fusions interagissent, et la coopération internationale dans ce domaine. La discussion a bénéficié des contributions de six pays et de l'intervention des cinq experts suivants : **Ashley Lenihan**, Directrice adjointe du MSFS et Professeure de pratique des affaires internationales, Université de Georgetown ; **Felipe Irrarázabal**, Directeur du Centro Competencia (CeCo), Universidad Adolfo Ibáñez ; **Edouard Sarrazin**, Associé chez DLA Piper ; **Ethan Thornton**, Directeur adjoint du département identification du risque, NSI Review & Analysis, Department for Business, Energy & Industrial Strategy du Royaume-Uni, et **Ignacio Mezquita Pérez-Andújar**, Directeur général adjoint du département investissements étrangers, Secrétariat d'État au commerce du MINCOTUR.

2. **Le Secrétariat de l'OCDE** présente la note de référence qu'il a préparée en vue de cette session. L'expansion du contrôle des fusions s'est accompagnée d'une augmentation du nombre de notifications (11 000 notifications). Au cours des 30 dernières années, plusieurs changements se sont produits en matière de filtrage des IDE pour des raisons de sécurité nationale. Parallèlement, la perception des risques potentiels découlant de l'investissement direct étranger a beaucoup évolué. Il en a résulté une expansion des régimes déjà existants, et l'introduction de nouveaux régimes. En 1990, cinq pays seulement parmi les juridictions de l'OCDE+5 (les membres de l'OCDE plus cinq pays candidats, à savoir le Brésil, la Bulgarie, la Croatie, le Pérou et la Roumanie) avaient mis en place un mécanisme opérationnel de filtrage des investissements pour des raisons de sécurité nationale, et ce nombre est passé à 24 en 2022. Cet essor peut poser plusieurs difficultés aux autorités de la concurrence. La première difficulté tient au fait qu'un plus grand nombre d'opérations seront soumises à la fois au contrôle de la fusion et au filtrage des IDE en parallèle, ce qui peut aboutir à des résultats contradictoires. Certaines juridictions réglementent déjà les conflits potentiels pouvant survenir dans le cadre du contrôle des fusions, en imposant des évaluations de l'intérêt public. Dans ce cas, la loi détermine quel intérêt prévaut en cas de conflit. Toutefois, la plupart des juridictions évaluent séparément les risques pour la sécurité et pour la concurrence, selon différents mécanismes de contrôle. La seconde difficulté a trait à la question de savoir si la coopération doit également s'étendre à des problèmes communs pouvant se poser dans les deux contrôles, par exemple la mise en œuvre anticipée d'une opération de fusion (« *gun jumping* ») ou le défaut de notification par une entreprise. Enfin, la note de référence analyse si et comment une coopération accrue pourrait également encourager la transposition de certains principes, tels la transparence et la prévisibilité, dans les deux mécanismes de contrôle.

3. **Le Président** introduit la première partie de la discussion, qui vise à comprendre les raisons de l'augmentation rapide du nombre de mécanismes de filtrage des IDE. Il demande à Mme **Ashley Lenihan** de prendre la parole. Elle aborde trois points principaux : l'augmentation des mécanismes de contrôle des IDE, en se concentrant sur les

considérations de sécurité nationale et les motifs géopolitiques sous-tendant ce changement ; les tendances actuelles des mécanismes de filtrage des IDE fondés sur la sécurité nationale et leurs principales caractéristiques ; et les implications plus larges que les mécanismes de filtrage des IDE peuvent avoir pour les régimes de concurrence.

4. Elle indique que pendant plus de 70 ans, la tendance générale observée dans les pays de l'OCDE a été une libéralisation des investissements, ce qui a permis aux IDE de se développer rapidement et de devenir un moteur clé de la mondialisation. Jusqu'au 21^{ème} siècle, les investissements ont pu être réalisés sans se heurter à beaucoup d'obstacles, bien qu'ils aient été soumis à un contrôle accru, aient été limités ou interdits dans des secteurs identifiés comme vitaux pour la sécurité nationale. Pendant la Première Guerre mondiale, ils ont fait craindre que des puissances étrangères acquièrent le contrôle stratégique d'entreprises. C'est pourquoi tous les États ont maintenu leur droit de veto afin de s'opposer à des tentatives d'entités étrangères d'acquérir des entreprises implantées dans leur pays ou certains de leurs actifs, si cette acquisition semble poser un risque pour la sécurité nationale. Le changement de concurrents sur la scène internationale a modifié le risque perçu : les investissements allemands pendant les deux guerres mondiales ; les investissements japonais pendant les années 80 ; les investissements du Moyen-Orient après le 11 septembre et pendant la crise financière ; les investissements chinois depuis 2010 ; et les investissements russes depuis 2014 et particulièrement depuis 2022. Les investissements des pays alliés peuvent également susciter des préoccupations. Plusieurs vetos ont été opposés, mais ils prennent généralement la forme de mesures d'atténuation des conséquences de l'opération.

5. Les politiques et les mécanismes de contrôle de première génération se concentraient sur la protection d'un éventail étroit de secteurs liés à la sécurité nationale : l'immobilier, particulièrement dans des zones sensibles, et les champions nationaux de l'industrie de la défense. Au milieu de l'année 2021, 52 juridictions avaient mis en place un mécanisme de filtrage des investissements étrangers pour des raisons de sécurité nationale, ce qui prouve qu'il s'agit d'une tendance mondiale.

6. L'augmentation des mécanismes de contrôle des IDE, en particulier pour des motifs de sécurité nationale, s'explique par plusieurs facteurs, y compris la révolution technologique ; le passage à un environnement international multipolaire, âprement disputé et plus concurrentiel ; et l'utilisation accrue des outils de la politique économique pour conquérir du pouvoir dans le système international. Tous ces facteurs ont conduit à des mécanismes de contrôle plus perfectionnés, utilisant des ressources dédiées et des procédures spécialisées. Leur objectif est de mieux protéger la sécurité essentielle sans décourager des investissements favorables ni affecter inutilement la concurrence. Toutefois, étant donné la primauté de la sécurité nationale pour la survie de l'État, les régimes de concurrence doivent s'attendre à ce que les décisions en matière de sécurité nationale priment sur toute autre considération, même s'il en découle des résultats sous-optimaux pour la concurrence ou les consommateurs.

7. Les tendances actuelles sont à l'élargissement de la définition de la sécurité nationale, pour les besoins du contrôle des investissements étrangers, souvent en réaction à des événements mondiaux et au changement des conditions systémiques. Cette évolution a conduit à un filtrage accru et à l'adoption de nouveaux mécanismes et réglementations dans des secteurs spécifiques. Ces changements peuvent également faire suite à des événements particuliers. Pendant la crise financière de 2008, on craignait que des actifs dévalorisés puissent être captés par des fonds souverains stratégiques ou des investisseurs subventionnés par des fonds souverains étrangers. Cette crainte a ressurgi pendant la pandémie et a entraîné une forte expansion des mécanismes de filtrage nouveaux et temporaires. L'avenir des entreprises qui contrôlent l'accès à des ressources non

renouvelables (ou difficiles à extraire) a également suscité des préoccupations. Après l'invasion russe de l'Ukraine, l'attention s'est de nouveau focalisée sur la sécurité énergétique. La révolution technologique a fait naître de nouvelles préoccupations à propos des investissements étrangers dans des entreprises opérant dans les technologies de pointe et la haute technologie. Elle a également généré des craintes particulières à propos de la production de semi-conducteurs de tous types, et des technologies émergentes et fondamentales. Pendant la pandémie de COVID-19, la sécurité et la résilience des chaînes d'approvisionnement ont également été une source d'inquiétude, en particulier à propos du risque de dépendance à un fournisseur unique. Ces tendances semblent avoir été cumulatives plutôt que cycliques, ce qui signifie que l'intérêt que les pays portent à la sécurité nationale ne devrait pas faiblir dans un avenir prévisible.

8. Mme la Professeure Lenihan évoque les tendances actuelles qui ont conduit des pays à se conformer aux principes des lignes directrices de l'OCDE de 2009, en particulier en matière de transparence, de prévisibilité et de proportionnalité. En réaction à des tactiques d'évitement, plusieurs pays ont abaissé les exigences de seuil pour les contrôles en matière de sécurité nationale, ont ajouté certains investissements en actifs et en installations nouvelles à la liste des investissements à contrôler, et ont évolué vers un style de régime hybride (associant une obligation de notification dans certains secteurs et des pouvoirs d'intervention au niveau intersectoriel), comme ceux qui sont en vigueur aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne, en Australie et en Chine.

9. La professionnalisation de ces régimes et la reconnaissance de leurs objectifs différents ont conduit à les séparer des contrôles effectués en vertu du droit de la concurrence. Cette question revêt une importance critique lorsqu'il s'agit de veiller à ce que le régime de contrôle des investissements sur le plan de la sécurité nationale soit convenablement institutionnalisé et doté des ressources et des effectifs appropriés. Toutefois, la complexité et le nombre croissant des contrôles des IDE pour des raisons de sécurité nationale nécessiteront d'accroître la coopération et le partage sécurisé d'informations avec les régimes de concurrence. Il est possible que les régimes d'examen de la sécurité nationale exigent désormais d'obtenir des autorités de la concurrence plus d'informations que ce qu'elles pourront fournir en échange. Outre le développement de la coopération et du partage d'informations, Mme la Professeure Lenihan préconise une harmonisation des calendriers de procédure des deux régimes afin d'accroître la prévisibilité pour les investisseurs. Deux autres points importants doivent être gardés à l'esprit : le fait que les contrôles au titre de la sécurité nationale sont plus longs et plus imprévisibles, d'une part, et le fait que la flexibilité est cruciale, d'autre part.

10. Elle conclut en évoquant certaines des incidences sur l'investissement et la concurrence. Il n'existe aucune preuve établissant clairement que les régimes de filtrage des IDE pour des considérations de sécurité nationale sont susceptibles de décourager des investissements favorables, mais il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent accroître les coûts des opérations transfrontières et nécessiter une harmonisation et une coopération entre les régimes de contrôle des investissements et les régimes de concurrence. Lorsque les opérations sont contrôlées par les deux régimes, les décisions prises au nom de la sécurité nationale primeront, même si elles produisent des résultats sous-optimaux pour la concurrence ; étant donné que les États cherchent à assurer à la fois la sécurité d'approvisionnement et le leadership technologique, il peut se produire des conséquences attendues et inattendues pour la concurrence ; et, en raison de l'augmentation du volume des affaires, la complexité des mesures prises pour atténuer les risques pour la sécurité nationale est susceptible de s'accroître, et la coordination sera nécessaire afin de garantir que ces mesures répondent aux objectifs des deux régimes si possible.

11. **Le Président** note que certaines de ces conséquences semblent particulièrement alarmantes pour les autorités de la concurrence, et il évoque en particulier le fait que des considérations de sécurité nationale primeraient sur le contrôle des fusions. Il souligne qu'une meilleure coopération pourrait aider à surmonter les conflits possibles entre les deux contrôles. Il s'adresse ensuite au **BIAC**, qui souligne l'importance de comprendre les raisons qui sous-tendent l'essor du filtrage des IDE afin de comprendre les objectifs, la conception, l'application pratique et la relation avec le contrôle des fusions.

12. Le **BIAC** met l'accent sur deux tendances spécifiques : les évolutions qui ont conduit à l'augmentation globale du nombre de filtrages des IDE, et le fait que ces filtrages se sont concentrés sur un éventail élargi de considérations tenant à l'intérêt national. Ces considérations plus larges ont tendance à entrer en conflit avec les considérations plus normatives qui se situent au cœur des contrôles des fusions. Les entreprises sont donc exposées à de multiples contrôles des opérations (dans leur juridiction et au-delà), qui nuisent à la certitude juridique, à la transparence et à la prévisibilité, autant d'éléments essentiels pour leur croissance et leur planification.

13. Le **BIAC** estime qu'il est essentiel de saisir les raisons qui sous-tendent la multiplication des filtrages des investissements étrangers pour comprendre le concept de sécurité nationale actuellement en pleine transformation. Il identifie quatre raisons expliquant cette transformation : la montée du protectionnisme, l'attention accrue portée à l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement, la préoccupation grandissante concernant les entreprises publiques et le pays d'origine concerné, et les préoccupations suscitées par la cybersécurité et la guerre électronique. Le **BIAC** mentionne également la dimension concurrentielle qui peut toucher chacun de ces facteurs. D'une part, le filtrage accru des IDE peut avoir pour conséquence d'empêcher des acquisitions par des entreprises dont les investissements ne sont pas déterminés par des motivations purement commerciales, mais reflètent plutôt la soumission d'offres d'un gouvernement étranger poursuivant un agenda spécifique. D'autre part, le **BIAC** estime que les régulateurs doivent être prudents face aux entreprises nationales qui invoquent ces arguments pour se protéger contre une concurrence accrue, résultant d'un investissement direct étranger susceptible de produire des gains d'efficacité, de l'innovation et d'autres bénéfices pour le marché national.

14. Le **BIAC** recommande que les examens d'IDE soient effectués par une autorité séparée, en se fondant sur un ensemble de critères objectifs clairement articulés, soit dans la législation, soit dans des orientations. Dans la plus large mesure possible, ces examens devraient être coordonnés (en termes de chronologie, de transparence procédurale, de mesures correctives et de responsabilité gouvernementale) avec les contrôles des fusions.

15. **Le Président** fait observer que dans certains pays, il n'existe pas d'institutions spécifiques chargées de contrôler les aspects liés à la sécurité nationale, et que les autorités de la concurrence évaluent à la fois la dimension concurrence et la dimension sécurité nationale. Jusqu'à une date récente, tel était le cas du **Royaume-Uni**, où l'*Office of Fair Trading* (OFT) et la *Competition and Markets Authority* (CMA) étaient responsables de ces deux éléments, même si leur fonctionnement était légèrement plus complexe.

16. Avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité nationale et l'investissement (*National Security and Investment Act*), la CMA avait la responsabilité d'enquêter sur les fusions, à la fois sur les problèmes posés en termes de concurrence et sur ceux tenant à l'intérêt public ayant trait à la sécurité nationale. Lorsqu'il s'agit de problèmes d'intérêt public autres que la sécurité nationale, l'ancien régime s'applique toujours. En vertu de l'ancien régime, la CMA doit porter toute fusion pouvant entraîner des problèmes de sécurité nationale à l'attention du Secrétaire d'État aux affaires, à l'énergie et à la stratégie industrielle (*Secretary of State for Business, Energy, and Industrial Strategy* (BEIS)). Si le Secrétaire d'État soupçonne des préoccupations liées à la sécurité nationale, il doit émettre

un avis d'intervention au nom de l'intérêt public. Le Secrétaire d'État impartira ensuite un nouveau délai à la CMA afin qu'elle lui remette son rapport. Après quoi la CMA enverra un rapport mettant en lumière les aspects pertinents concernant à la fois la concurrence et l'intérêt public. Le ministère de la Défense produira ensuite un rapport qui sera annexé au rapport de la CMA. Afin de mettre en balance les préoccupations liées à l'intérêt public et à la concurrence, le Secrétaire d'État peut, après la réception du rapport de la CMA, prendre un certain nombre de décisions différentes. La Loi britannique sur les entreprises (*Enterprise Act*) disposait que tout résultat anticoncurrentiel de l'opération devait être considéré comme préjudiciable à l'intérêt public, à moins d'être justifié par une ou plusieurs considérations d'ordre public. Le Secrétaire d'État était donc obligé d'énoncer ces justifications s'il fallait concilier les problèmes de concurrence et les problèmes de sécurité nationale. Il n'existe qu'un seul cas dans lequel le Secrétaire d'État a autorisé une fusion posant des problèmes de concurrence, pour un motif tenant à l'intérêt public : l'affaire Lloyds/HBO.

17. Le nouveau régime autonome, géré par l'Unité de la sécurité des investissements (*Investment Security Unit (ISU)*) du BEIS, permet au Secrétaire d'État d'intervenir dans certaines acquisitions qui pourraient nuire à la sécurité nationale. En conséquence, la sécurité nationale a cessé d'être une question d'intérêt public en vertu de l'*Enterprise Act*, mais le régime de l'intérêt public et la possibilité pour le Secrétaire d'État d'émettre un avis d'intervention demeurent, lorsqu'il s'agit de la pluralité des médias, de la stabilité financière et d'urgences de santé publique. La CMA n'est pas chargée d'appliquer le régime de contrôle en fonction de la sécurité nationale, lequel relève de la responsabilité de l'Unité de la sécurité des investissements. Les deux régimes appliquent des procédures différentes et leurs délais de procédure sont également différents, mais ils peuvent parfois coopérer. À titre d'exemple, lorsqu'une fusion fait l'objet d'un contrôle à la fois pour des raisons de concurrence et de sécurité nationale, il est important de se coordonner avec l'ISU afin de s'assurer que ces contrôles aient lieu en parallèle.

18. **Le Président** demande à la **Hongrie** comment fonctionne son système et en quoi il diffère du régime du Royaume-Uni. La **Hongrie** indique qu'en vertu de la Loi sur la concurrence, une règle exceptionnelle permet au ministre de l'Intérieur d'intervenir dans certains secteurs particuliers. Dans ce cas, l'autorité de la concurrence cesse d'avoir compétence à l'égard du secteur concerné. Les différences principales entre les deux régimes tiennent aux seuils.

19. En ce qui concerne les similitudes avec les tendances internationales, la Hongrie indique avoir également deux régimes séparés, avec deux institutions distinctes chargées du contrôle des différents secteurs. Fait intéressant dans la perspective de la planification des entreprises, les deux régimes prévoient des procédures accélérées. Autrement dit, alors que les procédures exigent dans les deux cas un délai de 30 jours, des procédures simplifiées ne prennent que huit jours lorsqu'il s'agit de fusions. L'intervenant souligne qu'il n'est pas possible de contrôler l'existence d'un risque pour la sécurité nationale en huit jours, de telle sorte que la Hongrie s'efforce de procéder à ce contrôle dans les 30 jours. En raison de ces délais limités, la prévisibilité est élevée mais la transparence est faible étant donné que tous les documents ne sont pas encore publiés.

20. **Le Président** se tourne ensuite vers **M. Felipe Irarrázabal** qui décrit dans quelle mesure et comment les autorités de la concurrence peuvent procéder à un filtrage des IDE et évoque les différents problèmes qui se posent à ce sujet au Chili et en Amérique latine. **M. Irarrázabal** fait tout d'abord remarquer que le contrôle des fusions est très récent en Amérique latine. Il s'agit d'un mécanisme très complexe qui n'a pas été simple à mettre en place. Pour qu'un mécanisme de contrôle des fusions fonctionne bien, il est crucial de bâtir un climat de confiance entre les parties privées et le secteur public.

21. Au Chili, la loi sur la concurrence a été adoptée en 1959, mais le régime obligatoire de contrôle des fusions n'est entré en vigueur qu'en 2016. L'autorité de la concurrence évalue si la fusion conduit à une diminution substantielle de la concurrence (test SLC pour « substantial lessening of competition »). Le système a donc une portée très vaste, et ne prévoit pas de test ou d'exceptions reposant sur le concept d'intérêt public. Une tentative d'introduire l'argument du champion national dans la loi a été faite, mais le tribunal compétent a émis un avis négatif à propos de ces amendements. Avant 2016, le système en vigueur exigeait l'autorisation préalable du bureau du procureur lorsque la fusion concernait le droit de la presse et le pluralisme des médias. Il s'est avéré très difficile de trouver un équilibre entre le pluralisme des médias et le bien-être des consommateurs. Finalement, le Congrès a modifié la loi en faisant référence à l'impact sur la concurrence.

22. Il existe cependant quelques exceptions en ce qui concerne les zones frontalières, ainsi que des lois protectrices sur le cabotage maritime qui favorisent les entreprises chiliennes. M. Irarrázabal indique que le Chili est un pays leader en matière de privatisation, de sorte que les entreprises publiques sont très peu nombreuses. Par ailleurs, le Chili a conclu de très nombreux accords commerciaux avec d'autres pays. C'est dans le contexte de ces accords que se produisent des tensions entre le contrôle des fusions et l'intérêt de sécurité nationale. Il présente deux affaires dans lesquelles une entreprise chinoise essayait d'acquérir un important distributeur d'énergie détenu par l'État chilien. Dans la première acquisition, le Parquet national économique (Fiscalía Nacional Económica (FNE)) a autorisé l'opération sans faire aucune référence à l'intérêt national ni imposer aucune condition, mais, en conséquence de la seconde acquisition subséquente, cette entreprise chinoise détient actuellement plus de 50 % de toute la distribution d'énergie au Chili. Dans la seconde acquisition également, le FNE n'a pas pris l'intérêt de la sécurité nationale en considération lorsqu'il a statué sur cette acquisition, indiquant qu'il appliquait la loi qui évoque uniquement des problèmes de concurrence. Ces affaires ont conduit le Congrès à présenter un projet de loi modifiant la Constitution et imposant un quorum qualifié pour autoriser des investissements étrangers dans le secteur des services publics ou dans des entreprises importantes pour la sécurité nationale. L'affaire a pris une tournure politique, et certains sénateurs ont pointé la nécessité de préserver les relations avec les investisseurs chinois.

23. Évoquant les difficultés rencontrées à l'échelle de l'Amérique latine, M. Irarrázabal indique que différents pays seront confrontés aux mêmes types de tensions sur cette question, raison pour laquelle il plaide pour la mise en place de mécanismes de filtrage des IDE. Ces mécanismes définiront ce qui doit être protégé, qui sera chargé de cette protection et quelle sera la procédure. En outre, la conception d'un nouveau régime devra tenir compte du fait qu'il n'est pas facile d'obtenir des informations sur les investissements dans les pays latino-américains, et du manque de connaissance des problèmes géopolitiques. Enfin, M. Irarrázabal préconise la mise en place d'un système simple de filtrage des IDE, qui couvrirait des questions de sécurité nationale et serait confié à une autorité dédiée, séparée de l'autorité chargée du contrôle des fusions et disposant de compétences techniques solides. Cette procédure de filtrage ne devrait pas être aussi transparente que le système de contrôle des fusions, la confidentialité devrait être forte et les recours ne devraient pas être possibles. Cette procédure devrait également être prévisible et basée sur des normes internationales.

24. **Le Président** souligne que l'absence d'une institution et d'un cadre permettant de filtrer les IDE est un réel problème pour les pays d'Amérique latine. Afin de continuer à analyser certains des conflits qui peuvent surgir, il donne la parole à **M. Edouard Sarrazin** et lui demande s'il existe un risque de tension ou de conflit et de décalage entre les deux contrôles. **M. Sarrazin** indique qu'un même problème est compris très différemment par les autorités réglementaires et les dirigeants politiques, d'une part, et par les entreprises,

d'autre part. Actuellement, les entreprises se préoccupent essentiellement du contrôle des fusions, tout simplement en raison du volume et de la domination historique et géographique du mécanisme.

25. Qu'il s'agisse du contrôle des fusions ou du filtrage des IDE, les entreprises tendent à les traiter de manière systématique. Juste avant la pandémie, plusieurs législations nouvelles ont été adoptées et ont été intégrées dans les procédures des entreprises et de leurs conseils. Jusqu'à présent, le fait que le contrôle des fusions et le filtrage des IDE demeurent des procédures assez parallèles est rassurant, et permet aux entreprises de prendre plus facilement en considération les différentes contraintes.

26. Jusqu'à ce jour, aucun conflit ne s'est produit entre les préoccupations qui motivent le contrôle des fusions et celles qui motivent le filtrage des IDE. Toutefois, il est nécessaire de réfléchir à l'avenir, sachant en particulier que les objectifs poursuivis par chaque mécanisme peuvent être extrêmement différents. Il évoque l'opération entre AEGON et Vienna Insurance, qui a été autorisée par la Commission européenne mais rejetée par les autorités hongroises en vertu de leurs lois sur les IDE, ce qui a provoqué une forte réaction de la part de la Commission européenne en raison de la primauté du droit européen. Ce type de situation est un motif d'inquiétude pour les entreprises.

27. M. Sarrazin indique que la coopération peut être une bonne idée si l'on veut engager une réflexion plus large sur les différents sujets et anticiper les problèmes. Toutefois, il ne faut pas confondre l'efficacité et l'unification. Dans les affaires plus complexes, une certaine forme de coopération peut être intéressante, mais les problèmes sont trop différents pour qu'une forme de systématisation ou d'unification soit souhaitable. Les autorités françaises ont récemment indiqué qu'elles n'étaient pas favorables à une coordination rigide qui pourrait installer un système inefficace présentant un risque pour les entreprises. En l'occurrence, les entreprises veulent de la coordination afin d'éviter d'être prises en otage par des règles.

28. M. Sarrazin évoque ensuite la question des engagements. Le système de contrôle des fusions fonctionne très bien car il est possible d'anticiper et de prévenir un risque. En revanche, la situation est très vague en ce qui concerne les investissements étrangers. Toutefois, le recours à des engagements, en tant que moyen de répondre à certaines préoccupations, semble être intrinsèque au contrôle des investissements étrangers et beaucoup plus présent qu'en matière de contrôle des fusions. À partir du moment où elles ont procédé à leur évaluation, les autorités réglementaires sont tentées de demander des engagements. D'une part, la pression qui sera exercée en vue de soumettre des engagements ne peut pas être anticipée, et de l'autre, il est hautement probable qu'elle sera exercée. En conséquence, il est difficile de concevoir ces engagements de manière cohérente, afin qu'ils règlent les préoccupations soulevées par le processus rationnel de contrôle des fusions et par le processus moins prévisible et plus spéculatif du filtrage des IDE. Philosophiquement, ces types d'engagements sont souvent contradictoires. D'une part, il existe une logique de « gains d'efficacité » (c'est-à-dire, les contrôles des fusions visent à éviter des problèmes de concurrence et, si possible, à réaliser des gains d'efficacité) et, de l'autre, les critères d'efficacité qui président au filtrage des IDE peuvent finalement aboutir à des contradictions entre le régime de contrôle des fusions et le régime de filtrage des IDE. Le pouvoir des autorités de la concurrence en matière de contrôle des fusions et la prééminence des mécanismes de contrôle des fusions ont pu être observés depuis la mise en place de ces contrôles. En raison du développement très important du contrôle des investissements étrangers et de sa logique différente, il sera intéressant de voir comment et quand les choses évolueront.

29. **Le Président** pointe un élément qui prête à confusion dans la discussion : M. Sarrazin a indiqué que les deux contrôles relèvent d'une logique différente et a plaidé pour

des contrôles séparés, tandis que l’Australie appelle à un débat car les deux procédures semblent alignées. Il donne la parole à l’**Australie** qui indique que l’investissement étranger a toujours été un aspect crucial de sa prospérité. Au cours des quatre dernières années, la croissance des IDE en Australie a effectivement été supérieure à celle observée dans d’autres pays de l’OCDE. Étant donné qu’il demeure un lieu attractif pour investir, le pays a mis en place un régime de filtrage des IDE mature qui remonte aux années 70 et a été adapté au fil du temps pour traiter des risques émergents. Les réformes les plus récentes sont intervenues en 2021 en réponse aux évolutions mondiales et aux risques accrus pour la sécurité nationale. Elles permettent d’attirer des investissements étrangers tout en protégeant l’intérêt national et en maintenant la confiance du public envers les investissements étrangers. Elles y parviennent grâce au test de l’intérêt national, qui examine cinq facteurs : la sécurité nationale, la concurrence, les politiques, notamment en matière fiscale, l’impact sur l’économie et la communauté, et la nature de l’investisseur. Le Trésor administre la procédure de filtrage des IDE et se consulte avec différents services du gouvernement. L’intervenant s’interrompt pour présenter son collègue de l’*Australian Competition and Consumer Commission* (ACCC), qui va poursuivre l’exposé de l’Australie.

30. Le porte-parole de l’ACCC indique que le régime australien de contrôle des fusions est volontaire. Autrement dit, les parties sollicitant l’autorisation de réaliser un IDE ne sont pas tenues de faire également une notification à l’ACCC. C’est le *Foreign Investment Review Board* (FIRB) qui décide des opérations sur lesquelles il consultera l’ACCC à propos de l’impact sur la concurrence. Lorsqu’il existe un risque faible de SLC, l’ACCC procède à une évaluation rapide. Si le FIRB demande un commentaire à l’ACCC, il ne prendra pas de décision sur l’opération proposée avant d’avoir reçu l’avis de l’ACCC à propos de l’impact sur la concurrence. Les projets d’IDE sont donc suspendus jusqu’à ce que l’évaluation soit achevée. Entre 2021 et 2022, l’ACCC a examiné 463 fusions, dont 290 lui ont été adressées par le FIRB et n’ont pas suscité d’opposition. Les dossiers transmis par le FIRB peuvent concerner des opérations qui n’auraient pas été autrement portées à l’attention de l’ACCC. Il est également possible que, dans certains cas, l’ACCC parvienne à un avis différent. Dans ce cas, le fait que la proposition du FIRB soit obligatoirement suspendue jusqu’à l’avis de l’ACCC peut être utile, étant donné que les parties ne peuvent pas réaliser l’opération projetée avant d’avoir obtenu l’approbation du Trésorier. L’ACCC n’a aucune visibilité sur les opérations soumises au FIRB qui ne lui sont pas été adressées.

31. **Le Président** demande à l’Australie de développer la question de l’alignement, sur le fond, des deux contrôles. L’**Australie** répond que la décision finale en matière d’investissements étrangers est prise par le Trésorier. L’avis de l’ACCC sur les questions de concurrence est pris en considération, mais plusieurs autres facteurs entrent en ligne de compte. La décision finale peut ou non être conforme à l’avis de l’ACCC. L’ACCC et le Trésorier se concertent également sur les conditions auxquelles une autorisation pourrait être subordonnée, si le Trésorier les juge appropriées. Cela intervient après un contrôle public par l’ACCC. À titre d’exemple, sept décisions sont intervenues en 2022 après un contrôle public, dont trois ont conduit à une décision de non-objection, trois à une décision d’autorisation sous conditions et une à une décision de retrait de la notification.

32. **Le Président** indique qu’il semble y avoir un consensus sur l’idée que le contrôle de l’investissement direct étranger doit être confié à une autorité séparée de l’autorité de la concurrence. Toutefois, **Consumers International** souligne que, du point de vue de la concurrence, la procédure de filtrage par d’autres autorités que celles de la concurrence peut provoquer des dommages. **Le Président** donne la parole à **Consumers International** qui indique que les IDE ne sont pas dommageables pour la concurrence. Ils produisent fréquemment de puissants effets proconcurrentiels, mais doivent être contrôlés au cas par

cas. Les procédures actuelles de contrôle des fusions par les autorités de la concurrence sont généralement satisfaisantes.

33. Dans l'optique du droit de la concurrence, le processus de filtrage par d'autres autorités que les autorités de la concurrence peut parfois causer des dommages potentiels. En effet, des entités nationales, en particulier des concurrents, peuvent prendre des mesures pour bloquer des acquisitions indésirables afin de réduire la concurrence ou de lever les obstacles à leur propre acquisition. Les autorités de filtrage des IDE doivent être conscientes de ces dangers. Elles doivent être bien informées de l'évaluation faite par l'autorité de la concurrence et solliciter l'avis de cette dernière sur les effets économiques qu'aurait leur refus d'autoriser une acquisition étrangère. Les décisions négatives peuvent entraîner une forme de protectionnisme, qui nuit à la concurrence, à l'innovation et à l'efficacité.

34. Les procédures menées par d'autres autorités que celles de la concurrence ne reposent pas sur des normes réglementaires. Elles manquent souvent d'indépendance politique, de transparence, de redevabilité et de responsabilité envers les législateurs et le public, et le suivi en matière de conformité est insuffisant. C'est pourquoi, afin de minimiser le préjudice concurrentiel, Consumers International plaide en faveur d'une approche politique large, qui encourage l'indépendance, la transparence et la redevabilité, ainsi qu'un contrôle satisfaisant de la conformité.

35. **Le Président** donne la parole à la **Pologne** où l'Office de protection de la concurrence et des consommateurs a le pouvoir de décision en ce qui concerne le contrôle des fusions et le filtrage des IDE. Il lui demande comment elle concilie les intérêts de la concurrence et les intérêts publics. La **Pologne** indique qu'elle applique deux systèmes séparés de filtrage des IDE. Le premier est permanent, est administré par des ministères et concerne 13 entreprises d'importance stratégique. Le second a été introduit en 2020 afin de traiter les risques liés à la pandémie de COVID-19. Il a initialement été mis en place pour une durée de deux ans et prolongé pour une durée de trois ans supplémentaires.

36. L'autorité polonaise de la concurrence est chargée du filtrage des IDE et a également le pouvoir de décision en matière de contrôle des fusions. Toutefois, elle mène des procédures séparées selon des règles distinctes. En dépit de la différence en matière de seuils, le filtrage des IDE et le contrôle des fusions peuvent être déclenchés par la même opération. Même dans ce scénario, les contrôles sont effectués séparément, en respectant des règles et des calendriers distincts.

37. Afin de répondre à la préoccupation suscitée par la politisation du contrôle des fusions, l'intervenant indique que l'autorité polonaise évalue une opération donnée selon des critères différents. L'objectif du filtrage des IDE est de sauvegarder les intérêts de la sécurité nationale, alors que le contrôle des fusions vise à accroître le bien-être des consommateurs et l'efficacité du marché. Le filtrage des IDE n'est pratiqué que depuis 2 ans et demi, et les cinq décisions qui ont été prises à ce sujet ont autorisé les investissements concernés. L'autorité de la concurrence n'a pas encore contrôlé une opération représentant une menace pour la sécurité publique, l'ordre public ou la santé publique. Toutefois, les contrôles sont séparés et peuvent aboutir à des décisions alignées ou contradictoires. Des mesures correctives ne peuvent être imposées que dans le cadre du contrôle des fusions, de telle sorte qu'il n'existe aucun risque d'imposer des ensembles de mesures potentiellement contradictoires aux parties à l'opération. Étant donné que les préoccupations à propos de la sécurité publique sont examinées séparément du contrôle des fusions, la procédure ne laisse aucune place au risque qu'ils s'influencent mutuellement.

38. **Le Président** donne ensuite la parole à la **Belgique**, où l'autorité de la concurrence préfère ne pas participer au filtrage des IDE. La Belgique a également demandé que les

critères de filtrage et les exigences de notification soient strictement limités aux préoccupations liées à la sécurité nationale, car il peut être très tentant d'utiliser cette législation pour obtenir des informations sur ce qui se passe dans l'économie.

39. Le **Taipei chinois** demande ensuite la parole pour partager son expérience car il s'est doté d'un régime de filtrage des IDE très rigoureux, en particulier lorsque des entreprises chinoises sont impliquées. La procédure est initiée par l'autorité de la concurrence. Même si elle est autorisée, l'opération sera transmise au comité de contrôle des IDE. S'il existe un problème d'intérêt public ou de sécurité nationale, il est très probable que la fusion sera refusée par le comité. Sur la question de savoir si les deux contrôles doivent ou non être effectués par la même autorité, le Taipei chinois est plutôt pessimiste car le problème de la sécurité nationale ne se pose pas seulement dans le cadre du contrôle des fusions. Des questions géopolitiques peuvent se poser lors de l'examen d'une opération, qui doivent être prises en considération afin de trouver la meilleure solution pour la conception du mécanisme. Une autre question doit être prise en compte, celle de savoir s'il est ou non probable que la procédure de contrôle au regard du droit de la concurrence incorpore des considérations liées à la sécurité nationale.

40. **Le Président** insiste sur la manière dont ces mécanismes sont liés aux circonstances géostratégiques du pays. Il donne ensuite la parole à l'**Union européenne** qui précise que les affaires d'IDE sont exclusivement tranchées au niveau des États membres. La base légale est le règlement sur le filtrage des IDE qui crée un réseau d'autorités chargées de l'application de la loi qui échangent des informations. Ce réseau inclut la Commission, qui n'a pas de pouvoirs de décision. En revanche, le règlement de l'UE relatif au contrôle des opérations de concentration donne compétence exclusive à la Commission en ce qui concerne les fusions à dimension communautaire, et est complété par les régimes nationaux de contrôle des fusions. Le règlement sur le filtrage des IDE permet à la Commission de partager des préoccupations en matière de sécurité ou d'ordre public avec les États membres auteurs de notifications. Elle peut également partager ses préoccupations à propos d'une opération qui pourrait compromettre un projet ou un programme revêtant un intérêt pour l'Union. Le rôle de la Commission en matière de filtrage des IDE consiste à rendre des avis non contraignants qui peuvent fournir des informations pertinentes aux États membres ou mettre en lumière des mesures d'atténuation potentielles afin de traiter le risque détecté.

41. L'article 21 du règlement européen relatif au contrôle des concentrations dispose que les États membres peuvent prendre les mesures appropriées pour assurer la protection d'intérêts légitimes autres que ceux qui sont pris en considération par ce règlement et compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions du droit communautaire, y compris ceux qui sont considérés comme légitimes par le règlement (sécurité publique, pluralité des médias et règles prudentielles). Ils peuvent également prendre des mesures interdisant des concentrations, les soumettant à des conditions, ou entravant autrement les concentrations, qui sont examinées par la Commission si elles protègent d'autres intérêts légitimes. Ces mesures peuvent être adoptées et entrer en vigueur sans devoir être préalablement communiquées ou approuvées par la Commission, sous réserve qu'elles visent à protéger des intérêts reconnus et respectent parfaitement les principes de proportionnalité et de non-discrimination. Toutefois, la Commission peut enquêter sur ces mesures afin de s'assurer que les principes primordiaux du droit communautaire sont protégés. Si un IDE constitue également une concentration relevant de l'application du règlement de l'UE relatif au contrôle des concentrations, l'UE préconise que les deux règlements soient appliqués d'une manière cohérente.

42. Le Président demande à **M. Ethan Thornton** si, à son avis, il peut ou non se produire des conflits et quels sont les différents instruments de coopération qui ont été

prévus au Royaume-Uni. **M. Thornton** indique que depuis l'introduction de la nouvelle législation au début de l'année 2022, quatre moyens permettent une interaction directe avec le contrôle des fusions. Premièrement, une nouvelle unité a été créée, qui conseille le Secrétaire d'État à propos des décisions concernant la sécurité nationale. Deuxièmement, en ce qui concerne les délais de procédure, le Royaume-Uni prévoit que les enquêtes au titre de problèmes de sécurité nationale seront plus courtes. Troisièmement, la notification obligatoire en vertu de la Loi sur la sécurité nationale et l'investissement (*National Security and Investment Act* (NSI)) signifie que le gouvernement est tenu d'identifier tout manquement à cette loi et qu'il peut, par conséquent, déceler les opérations qui ne sont pas notifiées. Quatrièmement, le périmètre de la loi est incroyablement vaste et confère au gouvernement des pouvoirs couvrant tous les secteurs de l'économie.

43. Les mécanismes interagiront dans de grandes opérations de prise de contrôle, en particulier dans de grandes opérations de fusion qui sont susceptibles de comporter à la fois un élément relatif à la concurrence et un élément relatif à la sécurité nationale. Il faut que l'analyse réalisée par les deux entités soit cohérente sur plusieurs points.

44. Il peut arriver qu'une entreprise en situation d'insolvabilité ne puisse se sortir de ses difficultés qu'en étant acquise par une entreprise opérant dans la même industrie. Dans certains cas, par exemple, une entreprise opérant dans un secteur très spécialisé de la défense ne peut être acquise que par une entreprise plus grande travaillant dans l'industrie de la défense. Dans ces cas, une acquisition anticoncurrentielle pourrait être positive dans l'optique de la sécurité nationale. En présence d'un chevauchement et d'un conflit potentiel, le gouvernement britannique est intervenu, à la fois pour des raisons de droit de la concurrence et de sécurité nationale, dans l'acquisition d'une entreprise de l'aérospatiale (Meggitt). C'est l'angle relatif au droit de la concurrence qui a abouti à la cession d'une partie de l'entreprise, et c'est l'angle relatif à la sécurité nationale qui a conduit à garantir la sécurité des approvisionnements du ministère de la Défense. Les engagements en termes de concurrence et de sécurité nationale n'entraient pas en conflit. Des avocats privés ont eu la charge d'élaborer les modalités exactes d'application de ces mesures. Une seule « bizarrerie » concernait la cession d'une partie de l'entreprise à titre de mesure corrective pour régler le problème de concurrence. Elle a conduit à un nouvel examen de l'aspect sécurité nationale, ainsi qu'à un nouvel examen de l'aspect concurrence. Théoriquement, il pourrait y avoir des scénarios où le cycle d'examen de l'impact d'une mesure corrective serait sans fin. Dans ce cas, deux éléments devraient avoir été mis en place : un mécanisme établissant la coopération et un mécanisme établissant la primauté. La manière dont la CMA et le gouvernement britannique interagiraient en termes de partage d'informations a été déterminée publiquement. Il ne s'agit pas seulement des pouvoirs qui figurent dans la législation, mais également du partage informel de beaucoup d'informations sur ce qui se passe sur le marché et de savoir comment ces informations peuvent servir à la fois à l'examen de l'incidence de l'opération sur la sécurité nationale et de son incidence sur la concurrence.

45. Enfin, il indique que la CMA connaissait parfaitement les questions de sécurité nationale avant que la nouvelle loi entre en vigueur. La dernière pièce du puzzle est de savoir comment établir la primauté. Un article très spécifique a été ajouté à la nouvelle législation, qui permet au Secrétaire d'État de donner instruction à la CMA de ne pas s'occuper des préoccupations liées à la concurrence. Ce pouvoir est encadré par des limites clairement définies : il ne peut être exercé qu'après qu'une enquête a pris fin et qu'une décision finale ou une mesure corrective a été appliquée, ou après qu'une opération a été autorisée à l'issue d'une enquête complète sur la sécurité nationale.

46. Au cours de la première année d'application de la nouvelle loi, dix décisions définitives ont été prononcées, dont trois ont soit bloqué soit démantelé l'opération.

Élément clé, aucune instruction n'a été donnée à la CMA, ce qui laisse augurer que l'autorité de la concurrence sera très rarement sollicitée au titre d'une enquête concernant la sécurité nationale.

47. **Le Président** donne ensuite la parole à la Roumanie, où l'autorité de la concurrence fait partie d'un organisme appelé CEFDI, qui contrôle les investissements directs étrangers. Il lui demande de décrire le système roumain et d'indiquer si ce système prévoit ou non un bon dispositif permettant de faciliter la coopération et d'éviter le risque. La **Roumanie** indique qu'elle a mis en place un filtrage des IDE depuis 2012 et ajoute que l'autorité de la concurrence participe à cette procédure depuis le début, étant donné qu'elle participait déjà à la procédure de contrôle des fusions. Lorsque l'autorité de la concurrence reçoit la notification d'une fusion concernant un secteur de l'économie jugé sensible dans l'optique de la sécurité nationale, l'information doit être transmise au Conseil supérieur de la défense nationale afin qu'il confirme qu'il ne voit aucune objection à cette fusion pour des raisons de sécurité. Ce n'est qu'après que la fusion peut être autorisée.

48. En avril 2022, la Roumanie a modifié sa législation afin de se conformer au règlement européen sur les IDE. Une nouvelle commission dédiée à l'analyse des investissements étrangers a été créée. Elle rassemble des représentants du gouvernement, des ministères, des agences de renseignement et du Conseil de la concurrence. Dans ce cadre, l'autorité de la concurrence joue plusieurs rôles : elle assure le secrétariat, héberge l'institution qui reçoit la notification d'un investissement étranger, elle est le point focal entre les autres États membres, et est un membre de la commission ayant le droit de vote au sein de celle-ci.

49. L'intervenant présente le nouveau mécanisme comme suit : après la réception de toutes les informations concernant l'investissement, celles-ci sont envoyées aux membres de la nouvelle commission. Si la commission rend un avis négatif ou un avis positif subordonné à certaines conditions, le gouvernement roumain intervient dans la procédure. Seul le gouvernement peut bloquer un investissement ou l'autoriser sous certaines conditions. Actuellement, le Conseil roumain de la concurrence intervient dans les deux mécanismes et son objectif principal est de veiller à ce que le nouveau mécanisme de filtrage des IDE ne retarde pas la procédure de contrôle des fusions. Il doit également s'assurer que seuls les investissements affectant réellement la sécurité nationale soient bloqués, étant donné que les nouveaux mécanismes ne doivent pas devenir une barrière pour les investisseurs potentiels.

50. Le Président introduit le dernier sujet, c'est-à-dire le fait que certaines opérations peuvent être contrôlées dans des juridictions différentes. Il pose la question de savoir si le mécanisme de filtrage des IDE prévoit une coopération internationale. Il s'adresse à **M. Ignacio Mezquita Pérez-Andújar** qui indique qu'il est demandé à l'UE de réagir en instaurant une autonomie stratégique ouverte. Au moment où le règlement sur les IDE a été adopté en octobre 2020, il n'existait aucun cadre complet au niveau de l'UE régissant le filtrage des IDE pour des motifs de sécurité ou d'ordre public. Étant donné que les décisions sont finalement prises par les États membres, certains facteurs doivent être pris en considération : la coopération, la prévisibilité procédurale et le bon traitement de l'information. La Commission a le droit d'émettre un avis sur certaines questions. Le filtrage des IDE est compris comme un instrument utilisé en dernier ressort. Il conduit à gérer des chevauchements réglementaires, car il coexiste avec des dispositions légales applicables dans différents domaines. L'interaction ne se produit pas seulement avec la concurrence, mais peut également s'étendre à des domaines comme la législation sur la consommation de drogues, la protection des données et la promotion des start-ups, entre autres. Au cours des deux années d'application du filtrage des IDE, aucun conflit particulier ne s'est produit.

51. Dans le cas de l'UE, s'agissant de l'analyse sur le fond, plusieurs principes directeurs fixés par le règlement ont été adoptés. En considérant les vulnérabilités et les domaines où l'investissement a lieu, et à l'exception de l'analyse de la fourniture d'intrants critiques, tous les autres éléments sont analysés sur la base de critères autres que la concurrence. Si l'on considère les menaces, aucune d'elles ne concerne des préoccupations liées à la concurrence. Au cours de cette expérience de deux ans, la plupart des opérations notifiées par l'Espagne en vertu du mécanisme d'échange ont été autorisées sans aucune mesure d'atténuation. Un seul IDE a été interdit et l'opération n'a pas été soumise à un contrôle de la fusion en cause. 9 % des IDE filtrés ont été autorisés sous réserve de mesures d'atténuation. Seule la moitié de ces IDE ont également fait l'objet d'un contrôle des fusions, mais aucun de ces IDE n'a été subordonné à des mesures correctives pour des raisons tenant au droit de la concurrence.

52. Certaines notions issues du contrôle des fusions peuvent être prises en considération dans le filtrage des IDE. La réglementation européenne en matière de subventions est également une sorte de procédure de filtrage des IDE et, en l'absence de règles pour traiter les effets destructeurs des subventions étrangères sur le marché intérieur, cette réglementation s'attaquera spécifiquement aux distorsions que les subventions peuvent créer en altérant des conditions de concurrence équitables.

53. Des améliorations peuvent être apportées en termes de transparence et de prévisibilité. Toutefois, certains facteurs doivent être pris en considération, notamment la nature des informations traitées et des évaluations faites dans le cadre des régimes de filtrage des IDE. Si la vulnérabilité est évaluée, les gouvernements ne souhaitent pas la reconnaître publiquement. Dans l'UE, plusieurs restrictions légales s'appliquent au mécanisme d'échange et les informations sont classifiées. Cela crée une marge de manœuvre pour faire progresser la convergence procédurale.

54. En termes de coopération internationale, les réseaux et les pratiques d'examen des aspects relatifs au droit de la concurrence surpassent ceux qui concernent le filtrage des IDE. Le filtrage des IDE au sein de l'UE est un outil nouveau qui n'a pas encore été déployé dans chaque État membre. À présent que le système gagne en maturité, la coopération s'avère extrêmement utile.

55. Bien qu'il existe un risque théorique de conflit entre le contrôle des fusions et le filtrage des IDE, ce risque est limité en pratique. Afin de préserver l'identité du contrôle des fusions, il pense que les régimes de filtrage des IDE devraient demeurer séparés des régimes de contrôle des fusions administrés par les autorités de la concurrence.

56. **Le Président** relève que personne n'a contesté, pendant la discussion, la légitimité du contrôle des investissements étrangers. Étant donné qu'il s'agit d'exercices totalement différents, le filtrage des IDE et le contrôle des fusions peuvent se chevaucher et entrer en contradiction. Il y a eu très peu de conflits par le passé, mais, à l'avenir, il pourra y avoir plus d'interférences créant des risques potentiels. L'un des problèmes épineux tient à la différence de niveau de transparence. La coordination est également importante, sachant qu'il existe différentes possibilités de créer des systèmes permettant cette coordination.